

## **GE\_GERICHTE A/614/2005 vom 14. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_614\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_614_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/614/2005 du 14 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE A/614/2005 del 14 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

A teneur du dossier déposé par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN ou l'intimé), M. L. \_\_\_\_\_ a déjà fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois, exécutée à partir du 28 juillet 2003, en raison d'un excès de vitesse de 45 km/h, après déduction de la marge de sécurité, commis sur autoroute en date du 17 avril 2003.

#### **E. 3**

Le 5 décembre 2004, M. L. \_\_\_\_\_ circulait au volant d'une voiture de tourisme, sur l'autoroute A9 lorsqu'il fit l'objet d'un nouveau contrôle de vitesse dans la zone de l'échangeur de Villars-Sainte-Croix. Alors que la vitesse maximale autorisée était de 80 km/h, le véhicule conduit par M. L. \_\_\_\_\_ circulait à 119 km/h, soit un dépassement de la vitesse autorisée de 33 km/h, après déduction de la marge de sécurité.

#### **E. 4**

Par lettre du 14 janvier 2005, le SAN a invité l'intéressé à faire usage de son droit d'être entendu. Ce dernier s'est déterminé par lettre du 24 janvier 2005. Il reconnaissait que l'infraction commise entraînerait un retrait du permis. Il demandait que cette mesure soit arrêtée à un seul mois, car les conditions de la route étaient excellentes au jour de l'infraction, il n'avait fait l'objet que d'un seul retrait du permis de conduire au cours des vingt-trois années qui précédaient et il devait pouvoir se rendre chez un client important, domicilié à Genthod, de même qu'il devait transporter ses enfants chez leur mère, où ils étaient domiciliés, pour pouvoir exercer son droit aux relations personnelles.

#### **E. 5**

Le 9 février 2005, le SAN a retiré à M. L. \_\_\_\_\_ son permis de conduire pour une durée de deux mois au motif qu'il n'avait pas de besoins professionnels à faire valoir et que l'antécédent, soit un retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois en 2003, justifiait de s'écarter du minimum légal d'un mois en application notamment des articles 16 alinéa 2 et 17 alinéa 1 er lettre a de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR).

#### **E. 6**

Le 14 mars 2005, un avocat s'est constitué pour la défense des intérêts de M. L. \_\_\_\_\_ et a déposé un acte de recours, concluant à l'annulation de la décision entreprise et au prononcé d'un retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois. M. L. \_\_\_\_\_ était divorcé et exerçait son droit à des relations personnelles chaque mardi dès 18h00 ainsi que mercredi jusqu'à 19h00. Il recevait ses enfants en outre un week-end sur deux, du vendredi à 18h00 au lundi avant la classe. Enfin, il lui appartenait d'assurer les différents

trajets, sauf celui du vendredi soir. Or, ses enfants, âgés de 12 et 15 ans, étaient domiciliés à Saint-Julien-en-Genevois et les liaisons ferroviaires avec cette localité étaient mauvaises, le trajet de Genève (Cornavin) à Saint-Julien-en-Genevois, via Bellegarde, durant 1h32, soit, de 16h46 à 18h18.

**E. 7**

En arrêtant à deux mois la durée du retrait du permis de conduire, pour tenir compte du mauvais antécédent du recourant, l'autorité intimée n'a nullement outrepassé les limites de sa liberté d'appréciation. Sa décision doit ainsi être confirmée.

**E. 8**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 300.-. Il n'a en outre pas droit à une indemnité de procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.